

Le fait générateur de la dette à l'épreuve de la jurisprudence

Commentaire de M. Barbier-Delfosse*, F. Collin** et M. Sénécaut***

Publié dans « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2017. Liège : Wolters Kluwer, 2018, pages 287-294. ISBN : 978-94-030-0753-3 »

Introduction

Le jugement du tribunal du travail de Nivelles soulève plusieurs questions auxquelles sont souvent confrontés les médiateurs de dettes.

Nous nous sommes focalisées sur l'une d'entre elles, à savoir la problématique du fait générateur d'une dette, qui pose parfois question lors de la réception de certaines déclarations de créances ultérieures ou de demandes de paiement immédiat de la part d'un créancier.

De quoi s'agit-il ?

La décision d'admissibilité de la procédure en règlement collectif de dettes marque une frontière de date essentielle pour la prise en considération des créances. C'est par rapport à cette date - curseur qu'une créance sera « *antérieure* » ou « *postérieure* ».

Cela a toute son importance puisque les créances antérieures au jugement d'ouverture de la procédure vont suivre le cours de celle-ci et leur remboursement sera envisagé dans le respect des règles régissant le règlement collectif de dettes puisque ses effets, notamment la naissance du concours, prennent cours le 1^{er} jour qui suit la réception au fichier des avis de RCD (article 1675/7, §6 du Code judiciaire).

Les créances postérieures à la date d'admissibilité subiront quant à elles un sort différent, qui dépendra de la nature de ces nouvelles dettes.

En effet, certaines d'entre elles pourront être payées par priorité (éventuellement avec l'accord du juge) car elles auront été contractées dans l'intérêt de la masse (par exemple les honoraires d'un avocat intervenu dans le cadre de la procédure (AJC, 2015,0350)) ou pour assurer les besoins fondamentaux du requérant (par exemple, une facture d'hôpital).

D'autres nouvelles dettes risquent par contre d'être considérées comme une aggravation du passif et pourraient conduire à la révocation de la procédure (par exemple, les amendes de roulage).

Il est donc indispensable de pouvoir opérer cette distinction.

* Avocate, Barreau de Mons

** Juriste, Groupe d'Action Sociale

*** Avocate, Barreau de Mons

Le critère de rattachement d'une créance à la catégorie des créances antérieures est celui de sa « date de naissance » soit le fait générateur.

Ainsi, toutes les dettes du débiteur existant au moment de l'admissibilité entrent « dans la masse ».

Tous les praticiens sont confrontés à la problématique de la détermination du fait générateur, qui touche les amendes pénales, les impôts, les taxes, les allocations de chômage ou allocations familiales... payées indûment et réclamées suite à une décision postérieure à l'admissibilité.

Une « date de naissance » différente en fonction de la nature de la dette ?

La question de la détermination du fait générateur de la dette revêt une importance capitale, puisqu'en fonction de la réponse fournie, ces créances devront être intégrées dans la procédure de règlement collectif, soit payées en priorité à partir d'un éventuel solde du compte de médiation, soit peut-être "effacées" suite à une déchéance prononcée en vertu de l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire, au motif que la déclaration serait tardive.

A) Le fait générateur en matière de créances diverses

La date de naissance d'une créance de nature contractuelle est aisée à déterminer : c'est en principe la date de signature du contrat.

Toutefois, en matière de contrat à exécution successive, le fait générateur de la créance réside, non pas dans la date de conclusion du contrat, mais au jour de la fourniture de la prestation (électricité, téléphonie).

Le fait générateur de la créance de loyer réside dans la jouissance de la chose. Ainsi, les loyers échus après la date d'admissibilité et qui ne sont pas payés ne font pas partie de la masse passive. Seuls les loyers échus avant la naissance du concours, et demeurés impayés, peuvent être inclus dans la masse (TT. Liège (10^{ème} ch.), 25/05/2010 in *Revue du Notariat Belge*, 2011, p 170 et s.).

Les créances soumises à une condition suspensive encore pendante doivent figurer au passif de la masse (TT. Bruxelles, 13/06/2013, AJC 2013, 208) et les créances à terme sont réputées existantes ; en effet, la naissance du concours provoque la déchéance du terme de plein droit (PATART, D., *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, p.118).

En matière de soins de santé, le fait générateur sera la date des soins et non pas celle de l'émission de la facture.

De même, une créance d'intérêts sur un capital est une créance antérieure, même si elle n'est liquidée que postérieurement à l'admissibilité, les accessoires (les intérêts, y compris les dommages et intérêts...) suivant le sort de la créance de capital.

B) Le fait générateur, les taxes et les impôts directs et indirects

La date du fait générateur est parfois différente de celle où la dette devient exigible.

Pour les taxes (par exemple, les taxes sur les immondices), le fait générateur est la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, même si le règlement ou le rôle imposant la taxe a été approuvé après cette date. Il faut donc voir, par exemple, où la personne résidait à cette date.

Pour les taxes de circulation, le fait générateur est l'immatriculation du véhicule (ou alors c'est l'usage effectif pour certains véhicules, notamment agricoles). Les taxes dues pour les années subséquentes seront réclamées à la date anniversaire de cette mise en circulation.

S'agissant de la TVA :

- le fait générateur de la TVA assise sur des prestations de services est, sauf cas particuliers, l'exécution de la prestation en cause (article 22 du code TVA) ;
- celui de la TVA assise sur une vente est, toujours sous réserve de situations spécifiques, la date de livraison.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 18 février 2015 (Liège, 18/0/2005, *T.F.R.*, 2015/17, n°489, p. 838-841) confirme cette vision des choses, en ce qu'on peut y lire « *qu'à la différence de l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt sur les revenus [...], la contrainte [en matière de TVA] exerce une fonction déclarative (et non constitutive) de la dette fiscale qui est préalablement née dès l'accomplissement du fait générateur* ».

C'est effectivement le rôle qui constitue le titre exécutoire mais nonobstant cet élément, le fait générateur qui va être retenu par la jurisprudence majoritaire en matière de règlement collectif est la perception de revenus. C'est « *au moment où se produit le fait générateur de l'impôt qu'il faut se placer pour savoir si la dette est antérieure à la décision d'admissibilité* » (C. trav. Liège (sect. Namur, 14^{ème} Ch.), 28 mars 2011, *Chr. D.S.*, 2013, p.142).

Ainsi, même si l'impôt a été enrôlé postérieurement à la décision d'admissibilité, il convient de vérifier quel est le revenu qui a généré la créance fiscale. La cour du travail de Liège, dans l'arrêt précité, rappelle que « *l'enrôlement d'un impôt ne fait qu'affecter son exigibilité, non l'existence de la dette d'impôt, qui quant à elle dérive de la loi de finance annuelle. L'enrôlement constitue le titre de la dette fiscale, et rend la dette d'impôt liquide* ». Si la période de revenus est « à cheval » sur la décision d'admissibilité, l'administration fiscale devra alors adresser au médiateur de dettes une déclaration de créance reprenant les sommes qui lui sont dues pour la période de revenus antérieure à la décision d'admissibilité. L'administration fiscale communiquera également au médiateur de dettes le solde qui doit être considéré comme étant dû postérieurement à la décision d'admissibilité et qui ne doit pas subir la loi du concours.

Cette position est défendue par Monsieur Christophe BEDORET (« Le RCD et ... le fait générateur de la dette », *B.J.S.*, 2011/466, p.3) et ne semble plus poser de problème, à tout le moins en ce qui concerne les impôts.

Par contre, la controverse reste vive en ce qui concerne les amendes pénales.

C) Le fait générateur et les amendes pénales

Dans le jugement annoté, Madame X. est admise à la procédure de règlement collectif de dettes le 22 décembre 2014. Un plan de règlement amiable est homologué le 15 février 2016. L'administration fiscale par envoi recommandé du 25 novembre 2016 envoie une déclaration

de créance actualisée au médiateur de dettes reprenant une amende pénale supplémentaire de 447,22 € suite à un jugement prononcé le 5 mars 2014. En outre, le créancier fait état de dettes dites « nouvelles » devant selon lui être apurées en priorité au motif qu'il convient de tenir compte uniquement de la date de la condamnation pénale qui dans le cas d'espèce semble être postérieure à la décision d'admissibilité, alors que les faits ont bien été commis antérieurement à cette décision. La créance de 447,22 € (indépendamment du fait qu'elle ne reprenait que la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence) aurait dû être purement et simplement écartée au motif que le créancier aurait dû vérifier au moment de l'établissement de sa déclaration de créance que celle-ci était bien complète (voir T. Trav. Liège, 22 juin 2009, RG 07/3196). En ce qui concerne les autres créances, le médiateur de dettes considère à juste titre qu'il convient de se baser sur le fait générateur de la dette, soit l'infraction. Celle-ci a été commise avant la décision d'admissibilité et doit donc être intégrée dans le plan.

Le tribunal ne partage ni le point de vue du créancier (d'être payé prioritairement) ni le point de vue du médiateur de dettes (de voir intégrer ces dettes dans le plan) et développe un jugement considérant que le créancier ne peut pas être déchu de sa créance au motif qu'il s'agit d'amendes pénales puisque celles-ci ne peuvent pas être remises dans le cadre d'une procédure collective.[†]

Il ressort de la jurisprudence qu'en matière d'amende pénale, c'est bien la commission de l'infraction qui constitue le fait générateur de la dette.

Le tribunal du travail de Bruxelles a considéré que les dettes pénales naissent au moment de la commission des infractions et a intégré cette créance au passif de la médiation (T.T. fr. Bruxelles (20^{ème} ch.), 13 juillet 2017, RG 16/672/B, *J.L.M.B.* 17/572, cité par C.. BEDORET et J. BURNIAUX dans « Inédits de règlement collectif de dettes IV (première partie) », *J.L.M.B.*, 2017/38, p.1792-1833).

Dès lors, sur base de la théorie du fait générateur, lorsqu'une infraction est commise avant la décision d'admissibilité, les amendes pénales, qui seront dues même suite à un jugement prononcé postérieurement à la décision d'admissibilité, feront partie de la masse passive. Le fait générateur est non pas le jugement de condamnation mais bien les faits qu'il sanctionne (T.T. Brabant wallon, div. Nivelles (7^{ème} ch.), 15 juin 2017, *Ius & Actores*, 2017/3, p. 205-207 ; voy. également, en matière de dette de douane : Civ. Anvers (sais.), 13 janvier 1998, *J.P.A.*, 1998, p.296. La dette de douane naît au moment où il n'est plus satisfait à l'obligation dont le non-respect fait naître la dette de douane).

Cette position n'est toutefois pas partagée par l'administration fiscale, qui considère que ce n'est qu'à la date du jugement que la créance existe et qu'elle est acquise au Trésor public. Selon cette vision des choses, seule une dette exigible au moment de la naissance du concours peut figurer au passif de la masse.

Néanmoins, dans un cas comme celui dont question dans le jugement annoté, l'on pourrait concevoir qu'il est plutôt question de dette « nouvellement apparue » plutôt que « date de

[†]Cette position ne fait pas l'unanimité. Ainsi, la cour du travail de Mons, dans un arrêt prononcé le 24 mai 2017 (2016/AM/451), a rejeté, purement et simplement, l'argumentation de l'administration fiscale qui avait interjeté appel d'un jugement prononcé par le tribunal du travail du Hainaut, division Mons, le 22 novembre 2016, jugement qui l'avait déchu de sa créance. La cour a ainsi considéré que la sanction prévue à l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire se distinguait d'une remise de dettes et que la sanction était d'un autre ordre puisque le créancier retardataire était réputé renoncer à sa créance. Il ne peut donc être question « d'une réduction ou d'une remise de peine de manière telle qu'il n'y a pas de violation de l'article 110 de la Constitution, qui octroie exclusivement au Roi la compétence d'y procéder ».

naissance de la dette », puisqu'effectivement, le créancier n'était pas en mesure de déclarer celle-ci ou à tout le moins de la chiffrer dans les délais prévus à l'article 1675/9, § 2 du Code judiciaire.

Le tribunal du travail de Tournai a rendu un jugement dans ce sens, le 26 novembre 2015 (ACJ, 2015, 169). Il a en effet admis une déclaration de créance complémentaire du SPF finances en rappelant que les mesures prévues à l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire doivent permettre de figer le passif à un moment déterminé mais n'excluent pas de devoir prendre en considération des éléments nouveaux non imputables aux créanciers.

D. Le fait générateur et l'ONEM

Ce raisonnement de « dette nouvellement apparue » est aussi celui qu'a tenu la cour du travail de Liège, le 8 mai 2017, dans une affaire qui concernait une créance de l'ONEM (C.T. Liège (5e ch. - Div. Liège), 8 mai 2017 (R.G. 2016/AL/282) - inédit.

La requérante avait perçu indûment des allocations de chômage avant la décision d'admissibilité mais ce n'est que suite à une enquête menée postérieurement à celle-ci que le créancier avait envoyé une déclaration de créance complémentaire au médiateur.

La cour a considéré qu'il ne pouvait être reproché à l'ONEM de ne pas avoir déposé de déclaration de créance dans le délai légal alors que ni l'ONEM, ni la requérante ne pouvaient être au courant de l'existence de la créance à ce moment-là. Elle en conclut donc qu'il fallait intégrer cette créance dans la procédure en règlement collectif de dettes.

Les créances post-admissibilité

Etonnamment, il arrive parfois qu'un créancier intègre des créances postérieures à l'admissibilité dans une déclaration de créance.

Le médiateur est alors face à deux possibilités : soit il invite le requérant à payer immédiatement la partie de la dette qui est postérieure, soit il intègre celle-ci dans le plan de règlement collectif de dettes.

Ce faisant, il rompt l'équilibre entre les créanciers et il ne pourra le faire qu'en soumettant la proposition à l'ensemble des créanciers, qui devront marquer leur accord sur l'intégration de cette dette post-admissibilité, dans le cadre d'un plan amiable.

Par contre, « *la créance post-admissibilité ne peut faire l'objet d'une quelconque intégration dans un plan judiciaire en vertu des articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire ou dans un règlement judiciaire en vertu de l'article 1675/13bis du Code judiciaire. Seule la créance ante-admissibilité peut faire l'objet d'une intégration dans un plan judiciaire* » (BURNIAUX, J.-C., « Le créancier post-admissibilité », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare*, Limal, Anthemis, 2017, p 373).

Conclusion

La détermination du fait générateur, comme indiqué en début de commentaire, est donc d'une importance fondamentale, afin de déterminer si la créance pourra être intégrée au passif de la masse ou non.

L'on constate que le fait que la dette puisse faire l'objet d'une remise ou non est sans importance quant à son intégration tardive dans la masse, notamment en raison de la difficulté, voire de l'impossibilité de déterminer son fait générateur au moment de l'admissibilité.

Toutefois, bien que les raisonnements divergent en certains points, la jurisprudence semble retenir que c'est le fait à l'origine même de la dette qui doit être retenu comme étant le fait générateur, et non pas la concrétisation de celle-ci.

Par conséquent, une dette non chiffrée au moment de l'admissibilité pourra être intégrée au passif de la masse à compter de son exigibilité, dès lors que son fait générateur est identifié et antérieur à l'admissibilité. Toutefois, il convient d'être attentif au fait que la créance ne pourra être intégrée que si le créancier n'a pas tout simplement oublié de déclarer une créance. Le créancier sera dès lors attentif à établir parfois des déclarations de créance portant sur des sommes provisionnelles.

Le raisonnement se basant sur une idée de « dette nouvellement connue » permet aussi cette intégration tardive, en ce qu'il reconnaît l'existence de la dette antérieure à l'admissibilité, mais établit également l'impossibilité de connaître celle-ci à cette époque précise.

On peut donc en déduire que, peu importe le raisonnement tenu, dès lors que la dette découle de faits antérieurs à la décision d'admissibilité, celle-ci devrait pouvoir être intégrée à la masse en cours de procédure.

D'autant plus qu'il est régulièrement possible d'anticiper la survenance d'une telle dette, compte tenu que les faits générateurs à l'origine de celles-ci restent facilement identifiables, même lorsque leurs conséquences ne sont pas encore connues.